

**Arrêté n°  
relatif à l'examen du Certificat de Fin  
de Stage des maîtres contractuels et  
des maîtres coraniques contractuels  
(CFS/MC-MCC) sélectionnés à l'issue  
du Test de Recrutement spécial (TRS)**

**LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,**

- VU** la Constitution ;
- VU** la loi n° 91-22 du 16 février 1991 portant Orientation de l'Éducation nationale, modifiée par la loi n° 2004-37 du 15 décembre 2004 ;
- VU** le décret n° 86-877 du 19 juillet 1986 relatif à l'organisation du Ministère de l'Éducation nationale, modifié ;
- VU** le décret n° 96-346 du 8 mai 1996 fixant les modalités et les programmes des examens professionnels des maîtres de l'Éducation préscolaire et de l'Enseignement élémentaire, modifié ;
- VU** le décret n° 2012-1276 relatif à la création des inspections d'Académie (IA) et des inspections de l'Éducation et de la Formation (IEF), modifié par le décret n° 2017-604 du 24 avril 2017 ;
- VU** le décret n° 2020-795 du 19 mars 2020 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des centres régionaux de Formation des Personnels de l'Éducation (CRFPE) ;
- VU** le décret n° 2020-2100 du 1<sup>er</sup> novembre 2020 portant répartition des services de l'État et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères ;
- VU** le décret n° 2020-2027 du 11 novembre 2020 relatif aux attributions du Ministre de l'Éducation nationale ;
- VU** le décret n° 2022-1172 du 26 mai 2022 fixant la composition du Gouvernement ;
- VU** l'arrêté interministériel n° 010656 du 08 juillet 2013 relatif à l'organisation et au fonctionnement des inspections d'Académie (IA) et des inspections de l'Éducation et de la Formation (IEF),

**ARRÊTE :**

## **Chapitre premier.-** Dispositions générales

**Article premier.-** Il est créé un certificat de fin de stage des maîtres contractuels et des maîtres coraniques contractuels (CFS/MC-MCC), sélectionnés à l'issue du Test du Recrutement spécial (TRS), sanctionnant leur formation initiale théorique dans les Centres régionaux de Formation des Personnels de l'Éducation (CRFPE) et leur formation pratique dans les écoles publiques ou les daara modernes publics où ils sont affectés.

Le CFS/MC-MCC existe en trois (03) options : l'option Français, l'option Arabe et l'option Daara.

**Article 2.-** Sont autorisés à se présenter à l'examen du CFS/MC-MCC, les maîtres contractuels et les maîtres coraniques contractuels sélectionnés à l'issue du TRS et ayant régulièrement suivi leur formation théorique dans les CRFPE et leur formation pratique dans les écoles publiques ou les daara modernes publics où ils sont affectés.

**Article 3.-** Le dossier de candidature à l'examen du CFS/MC-MCC comprend :

- une demande manuscrite adressée au Ministre chargé de l'Éducation ;
- un extrait de naissance datant de moins de six (06) mois ;
- une photocopie légalisée du Baccalauréat ou du diplôme admis en équivalence ;
- une attestation de service à l'école ou au daara d'affectation.

Tout dossier incomplet ou non conforme est classé sans suite.

Les dossiers de candidature sont déposés au CRFPE de formation théorique initiale.

**Article 4.-** L'inspecteur d'Académie dresse la liste des candidats en règle de sa circonscription et la transmet au Directeur des Examens et Concours.

## **Chapitre II.-** Epreuves du CFS/MC-MCC

**Article 5.-** L'examen du CFS/MC-MCC, pour chaque option, comprend :

- un contrôle continu (CC) ;
- une évaluation finale.

**Article 6.-** Le contrôle continu comporte :

- une moyenne M1 d'évaluation de la Formation théorique, sur 20 points, affectée du coefficient 1 ; cette moyenne est obtenue en faisant la moyenne des notes attribuées à chaque maître contractuel ou à chaque maître coranique contractuel à l'issue des différentes évaluations organisées par chaque formateur dans le cadre de son activité de formation ;

- une moyenne M2 d'évaluation de la Conduite du maître contractuel ou du maître coranique contractuel, sur 20 points, affectée du coefficient 1 ; cette moyenne est obtenue en faisant la moyenne de la note n1 que le Conseil de discipline attribue à chaque maître contractuel et à chaque maître coranique contractuel pour son comportement et son assiduité dans le CRFPE, et de la note n2 que le Directeur de l'école ou le Directeur du daara attribue au maître contractuel ou au maître coranique contractuel pour son comportement son leur assiduité.

La moyenne du contrôle continu (MCc) est la moyenne de M1 et M2 ; elle est affectée du coefficient 1.

**Article 7.-** L'évaluation terminale comprend :

➤ pour l'option Français :

1) quatre (04) épreuves écrites :

- une épreuve de Contrôle de connaissances à enseigner à l'Elémentaire (CCEE) comprenant deux sections : la section I (Texte suivi de questions) au recto et la section II (Mathématiques : ressources + compétence) au verso ; l'épreuve, notée sur 20 points, dure 2 h et est affectée du coefficient 2 ;

- une épreuve de Dissertation pédagogique : deux sujets sont proposés au choix du candidat : l'un sur la Pédagogie générale à l'Elémentaire ou au Préscolaire et, l'autre, sur la Psychopédagogie à l'Elémentaire ou au Préscolaire ; l'épreuve, notée sur 20 points, dure 3 h et est affectée du coefficient 2 ;

- une épreuve de Planification des apprentissages : deux sujets sont proposés au choix du candidat : l'un sur les programmes de l'Elémentaire, et l'autre sur les programmes du Préscolaire ; l'épreuve, notée sur 20 points, dure 2 h 30 min et est affectée du coefficient 2 ;

- une épreuve de Pédagogie pratique incluant l'élaboration d'une fiche pédagogique simple ou argumentée ; deux sujets sont proposés au choix du candidat : l'un sur les programmes de l'Elémentaire, et l'autre sur les programmes du Préscolaire ; l'épreuve, notée sur 20 points, dure 2 h 30 min et est affectée du coefficient 2 ;

2) deux (02) épreuves orales :

- un exposé sur un sujet de Législation scolaire, de Déontologie éducative ou de Morale professionnelle, noté sur 20 points et affecté du coefficient 1 ; préparation : 10 à 15 min, exposé : 10 à 15 min ; la note n1 sur 20 de cette épreuve est la moyenne des notes attribuées au candidat par chacun des membres du jury ;

- un exposé sur la Critique/Examen de cahier à l'Elémentaire ou sur l'Analyse de travaux d'enfant(s) au Préscolaire, noté sur 20 points et affecté du coefficient 1 ; préparation : 10 à 15 min, exposé : 10 à 15 min ; la note n2 sur 20 de cette épreuve est la moyenne des notes attribuées au candidat par chacun des membres du jury.

Les sujets des exposés sont tirés au sort, devant le jury. Chaque jury comprend trois (03) membres.

La moyenne de chaque candidat aux épreuves orales (MEO) est la moyenne sur 20 de ses notes n1 et n2. Elle est affectée du coefficient 1.

- une moyenne M2 d'évaluation de la Conduite du maître contractuel ou du maître coranique contractuel, sur 20 points, affectée du coefficient 1 ; cette moyenne est obtenue en faisant la moyenne de la note n1 que le Conseil de discipline attribue à chaque maître contractuel et à chaque maître coranique contractuel pour son comportement et son assiduité dans le CRFPE, et de la note n2 que le Directeur de l'école et le Directeur du daara attribuent respectivement au maître contractuel et au maître coranique contractuel pour leur comportement et leur assiduité.

La moyenne du contrôle continu (MCC) est la moyenne des moyennes M1 et M2 ; elle est affectée du coefficient 1.

**Article 7.-** L'évaluation terminale comprend :

➤ pour l'option Français :

1) quatre (04) épreuves écrites :

- une épreuve de Contrôle de connaissances à enseigner à l'Elémentaire (CCEE) comprenant deux sections : la section I (Texte suivi de questions) au recto et la section II (Mathématiques : ressources + compétence) au verso ; l'épreuve, notée sur 20 points, dure 2 h et est affectée du coefficient 2 ;

- une épreuve de Dissertation pédagogique : deux sujets sont proposés au choix du candidat : l'un sur la Pédagogie générale à l'Elémentaire ou au Préscolaire et, l'autre, sur la Psychopédagogie à l'Elémentaire ou au Préscolaire ; l'épreuve, notée sur 20 points, dure 3 h et est affectée du coefficient 2 ;

- une épreuve de Planification des apprentissages : deux sujets sont proposés au choix du candidat : l'un sur les programmes de l'Elémentaire, et l'autre sur les programmes du Préscolaire ; l'épreuve, notée sur 20 points, dure 2 h 30 min et est affectée du coefficient 2 ;

- une épreuve de Pédagogie pratique incluant l'élaboration d'une fiche pédagogique simple ou argumentée ; deux sujets sont proposés au choix du candidat : l'un sur les programmes de l'Elémentaire, et l'autre sur les programmes du Préscolaire ; l'épreuve, notée sur 20 points, dure 2 h 30 min et est affectée du coefficient 2 ;

2) deux (02) épreuves orales :

- un exposé sur un sujet de Législation scolaire, de Déontologie éducative ou de Morale professionnelle, noté sur 20 points et affecté du coefficient 1 ; préparation : 10 à 15 min, exposé : 10 à 15 min ; la note n1 sur 20 de cette épreuve est la moyenne des notes attribuées au candidat par chacun des membres du jury ;

- un exposé sur la Critique/Examen de cahier à l'Elémentaire ou sur l'Analyse de travaux d'enfant(s) au Préscolaire, noté sur 20 points et affecté du coefficient 1 ; préparation : 10 à 15 min, exposé : 10 à 15 min ; la note n2 sur 20 de cette épreuve est la moyenne des notes attribuées au candidat par chacun des membres du jury.

Les sujets des exposés sont tirés au sort, devant le jury. Chaque jury comprend trois (03) membres.

La moyenne de chaque candidat aux épreuves orales (MEO) est la moyenne sur 20 de ses notes n1 et n2. Elle est affectée du coefficient 1.



➤ pour l'option Arabe :

**1) quatre (04) épreuves écrites :**

- une épreuve de Contrôle de connaissances à enseigner à l'Elémentaire (CCEE) comprenant deux sections : la section I (Texte suivi de questions) au recto et la section II (Vocalisation) au verso ; l'épreuve, notée sur 20 points, dure 2 h et est affectée du coefficient 2 ;
- une épreuve de Dissertation pédagogique : deux sujets sont proposés au choix du candidat : l'un sur la Pédagogie générale et l'autre sur la Psychopédagogie ; l'épreuve, notée sur 20 points, dure 3 h et est affectée du coefficient 2 ;
- une épreuve de Planification des apprentissages : l'épreuve, notée sur 20 points, porte sur les programmes de l'Elémentaire, dure 2 h 30 min et est affectée du coefficient 2 ;
- une épreuve de Pédagogie pratique incluant l'élaboration d'une fiche pédagogique simple ou argumentée : l'épreuve, notée sur 20 points, porte sur les programmes de l'Elémentaire, dure 2 h 30 min et est affectée du coefficient 2 ;

**2) deux (02) épreuves orales :**

- un exposé sur un sujet de Législation scolaire, de Déontologie éducative ou de Morale professionnelle, noté sur 20 points et affecté du coefficient 1 ; préparation : 10 à 15 min, exposé : 10 à 15 min ; la note n1 sur 20 de cette épreuve est la moyenne des notes attribuées au candidat par chacun des membres du jury ;
- un exposé sur la Critique/Examen de cahier à l'Elémentaire, noté sur 20 points et affecté du coefficient 1 ; préparation : 10 à 15 min, exposé : 10 à 15 min ; la note n2 sur 20 de cette épreuve est la moyenne des notes attribuées au candidat par chacun des membres du jury.

Les sujets des exposés sont tirés au sort, devant le jury. Chaque jury comprend trois (03) membres.

La moyenne de chaque candidat aux épreuves orales (MEO) est la moyenne sur 20 de ses notes n1 et n2. Elle est affectée du coefficient 1.

➤ pour l'option Daara

**1) quatre (04) épreuves écrites :**

- une épreuve de Contrôle de connaissances à enseigner à l'Elémentaire (CCEE) comprenant deux sections : la section I (Sciences du Coran) au recto et la section II (Qira'at et Tadjwid) au verso ; l'épreuve, notée sur 20 points, dure 2 h et est affectée du coefficient 2 ;
- une épreuve de Dissertation pédagogique : deux sujets portant sur la Pédagogie générale sont proposés au choix du candidat ; l'épreuve, notée sur 20 points, dure 3 h et est affectée du coefficient 2 ;
- une épreuve de Planification des apprentissages : l'épreuve porte sur l'Education religieuse, est notée sur 20 points, dure 2 h 30 min et est affectée du coefficient 2 ;
- une épreuve de Pédagogie pratique incluant l'élaboration d'une fiche pédagogique simple ou argumentée : l'épreuve porte sur les Techniques de mémorisation du Coran

et/ou la Didactique de l'Education religieuse ; elle est notée sur 20 points, dure 2 h 30 min et est affectée du coefficient 2 ;

2) deux (02) épreuves orales :

- un exposé sur un sujet de Législation scolaire, de Déontologie éducative ou de Morale professionnelle, noté sur 20 points et affecté du coefficient 1 ; préparation : 10 à 15 min, exposé : 10 à 15 min ; la note n1 sur 20 de cette épreuve est la moyenne des notes attribuées au candidat par chacun des membres du jury ;

- la récitation d'une partie du Coran, notée sur 20 points et affectée du coefficient 1 ; préparation : 10 à 15 min, exposé : 10 à 15 min ; la note n2 sur 20 de cette épreuve est la moyenne des notes attribuées au candidat par chacun des membres du jury.

Les sujets des épreuves orales sont tirés au sort, devant le jury. Chaque jury comprend trois (03) membres.

La moyenne de chaque candidat aux épreuves orales (MEO) est la moyenne sur 20 de ses notes n1 et n2. Elle est affectée du coefficient 1.

**Article 8.-** L'examen du CFS/MC-MCC se déroule en session unique dans les CRFPE, à une date fixée par le Ministre chargé de l'Education.

**Article 9.-** Les épreuves écrites de l'examen du CFS/MC-MCC sont choisies par le Directeur des Examens et Concours parmi une série d'épreuves proposées par une commission composée d'inspecteurs de l'Enseignement élémentaire ou d'inspecteurs de l'Education préscolaire en service dans les CRFPE, les IEF, les IA, ou au niveau central.

**Article 10.-** L'Inspecteur d'Académie nomme la Commission de l'examen du CFS/MC-MCC composée comme suit :

- l'Inspecteur d'Académie ou son représentant, Président ;
- le Directeur du CRFPE ou son représentant, Vice-Président ;
- le Directeur des Etudes du CRFPE ou son représentant, Assesseur ;
- une commission de surveillance de l'administration des épreuves, composée d'enseignants de l'Elémentaire et d'éducateurs du Préscolaire ;
- une commission de secrétariat composée des personnels de l'Inspection d'Académie, du CRFPE et des IEF.

**Article 11.-** Après l'administration des épreuves écrites et des épreuves orales de l'examen du CFS/MC-MCC, l'Inspecteur d'Académie transmet au Directeur des Examens et Concours :

- les copies des candidats et les documents annexes de l'examen (listes d'appel et d'émargement des candidats, listes des candidats par salle, plans des salles pour la surveillance, procès-verbal de l'organisation de l'examen, listes des membres des différentes commissions de l'examen, tableau des statistiques de l'examen) ;
- les relevés des moyennes des notes des candidats aux épreuves orales ;
- les relevés des moyennes des notes de contrôle continu des candidats.

**Article 12.-** La Direction des Examens et Concours (DEXCO) est chargée de :

- préparer l'examen du CFS/MC-MCC (ouverture du dépôt des dossiers de candidature au CRFPE, mise à disposition de la base de données pour la saisie des candidatures, stabilisation des bases de données relatives aux candidatures, exploitation des propositions de centres de l'examen, réception et traitement des statistiques des IA, reprographie et conditionnement des épreuves, correspondance aux IA pour la levée des épreuves écrites, organisation de la levée des épreuves) ;
- superviser l'administration des épreuves ;
- centraliser les copies ;
- procéder à l'anonymat des copies ;
- déterminer le(s) centre(s) de correction des copies ;
- choisir les correcteurs des copies, en collaboration avec les services concernés ;
- nommer la Commission de correction des copies, en collaboration avec l'IA, les IEF et le CRFPE ;
- répartir les copies entre les correcteurs ;
- superviser la correction des copies.

**Article 13.-** La Commission de correction des copies de l'examen du CFS/MC-MCC est composée d'inspecteurs de l'Enseignement élémentaire et d'inspecteurs de l'Education préscolaire, en service dans les CRFPE, les IA, les IEF, ou au niveau central.

### **Chapitre III.-** Admission et certification

**Article 14.-** Le total général des points sur 200 de chaque candidat pour l'obtention du CFS/MC-MCC est la somme de ses notes aux épreuves écrites, affectées chacune de son coefficient 2, de sa moyenne de contrôle continu (MCC) sur 20 et de sa moyenne aux épreuves orales (MEO) sur 20.

**Article 15.-** Le Directeur des Examens et Concours nomme une commission de délibération et proclame les résultats issus des travaux de cette commission.

Sont déclarés définitivement admis à l'examen du CFS/MC-MCC les candidats qui ont obtenu un total général de points supérieur ou égal à 100/200, soit une moyenne générale de 10/20 au moins.

Toutefois, la Commission de délibération, de manière souveraine, peut repêcher tout candidat ayant obtenu au moins 95/200, soit une moyenne générale minimale de 09,5/20.

**Article 16.-** La DEXCO transmet à la Direction des Ressources humaines (DRH), pour chaque option, la liste des candidats définitivement admis, et, éventuellement, la liste des candidats ayant échoué, ainsi que celle des candidats dont l'absence à l'examen est due à un cas de force majeure dûment attesté par une pièce justificative délivrée par l'Autorité compétente.

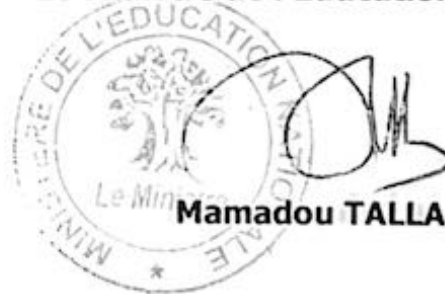
**Article 17.-** Les titulaires du CFS/MC-MCC sont dispensés des épreuves écrites et des épreuves orales de l'examen du Certificat d'Aptitude pédagogique (CAP). Ils sont autorisés à subir les épreuves pratiques de cet examen, sans limite du nombre de sessions.

**Article 18.-** Les candidats ayant échoué à l'examen du CFS/MC-MCC et ceux dont l'absence à cet examen est due à un cas de force majeure dûment prouvé par une pièce justificative délivrée par l'Autorité compétente, sont maintenus en service comme maîtres contractuels ou maîtres coraniques contractuels. Ils sont autorisés à subir les épreuves écrites de l'examen du CAP.

Toutefois, ils ne seront reclassés dans le corps des instituteurs que quand ils réussiront aux épreuves écrites, aux épreuves pratiques et aux épreuves orales de l'examen du CAP.

**Article 19.-** Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

**Le Ministre de l'Education nationale**



**Mamadou TALLA**